

Art. 6

Am 1

Projet de loi n°55

**LOI CONCERNANT LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DES
TECHNOLOGUES EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE**

AMENDEMENT

Article 6

Insérer, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 11.1, proposé par l'article 6, et après « cardiostimulateur », « ou d'un cardiostimulateur-défibrillateur ».

Adopté
(WH)

Art 6

Am 2

Projet de loi n°55

**LOI CONCERNANT LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DES
TECHNOLOGUES EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE**

AMENDEMENT

Article 6

Supprimer, dans le paragraphe 9° du deuxième alinéa de l'article 11.1, proposé par l'article 6, « individuelle ».

Adopté
D4

Art. 11
Am 3

Projet de loi n°55

**LOI CONCERNANT LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DES
TECHNOLOGUES EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE**

AMENDEMENT

Article 11

Ajouter, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2.05 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, proposé par l'article 11, « et au Collège Ellis».

Adopté
D.L.

Art. 17

Am 4

Projet de loi n°55

LOI CONCERNANT LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DES TECHNOLOGUES EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE

AMENDEMENT

Article 17

Remplacer le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17 par le suivant :

« 1° pour le secteur d'activités de la technologie de radiodiagnostic :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs 2013	Nombre d'administrateurs 2014
Montréal, Laval, Lanaudière, Laurentides et Montérégie	06, 13, 14, 15 et 16	3	1
Capitale-Nationale et Chaudières-Appalaches	03 et 12	1	1
Mauricie, Estrie et Centre-du-Québec	04, 05 et 17		1
Saguenay-Lac-Saint-Jean, Côte-Nord et Nord-du-Québec	02, 09 et 10		1
Ontario et Abitibi-Témiscamingue	07 et 08		1
Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01 et 11		1

. ».

Adopté
Dél.

Art. 18
Am5

Projet de loi n°55

**LOI CONCERNANT LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DES
TECHNOLOGUES EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE**

AMENDEMENT

Article 18

Ajouter, à la fin de l'article 18 :

« , à la condition d'en informer l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec peut, par règlement, déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux membres de l'Ordre, celles applicables à ces personnes.

L'article 95 du Code des professions s'applique au règlement visé au deuxième alinéa. ».

Adopté

Art. 19.1

Am6

Projet de loi n°55

**LOI CONCERNANT LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DES
TECHNOLOGUES EN ÉLECTROPHYSIOLOGIE MÉDICALE**

AMENDEMENT

Article 19.1

Insérer après l'article 19 ce qui suit :

« **19.1** L'article 18 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci ou à celle qui suit d'un an le 19 juin 2009, selon la plus rapprochée de ces dates, » par « à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci ».

Adopté
Dél.